



DIVISION DE CAEN

Hérouville-Saint-Clair, le 21 mai 2013

N/Réf. : CODEP-CAE-2013-028074

**Monsieur le directeur
SOCOTEC INDUSTRIES
Agence LE HAVRE
Avenue Lucien Corbeau
76600 LE HAVRE**

OBJET : Contrôle de supervision d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 21 mai 2013

Nature de l'inspection : contrôle de supervision inopiné OARP

Organisme : SOCOTEC Industries

Numéro d'agrément : OARP 0021

Identifiant de l'inspection : INSNP-CAE-2013-0825

Réf. : Code de l'environnement, notamment son article L.592-21
Code de la santé publique, notamment ses articles R.1333-95 à R.1333-98
Décision n°2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique, homologuée en application de l'article R.1333-112 du code de la santé publique.

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité des organismes agréés pour les contrôles en radioprotection est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme pendant les contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance réalisés le 21 mai 2013 dans un cabinet vétérinaire à Ouistreham (14).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection, effectuée par un inspecteur de l'ASN, avait pour objectif de vérifier les conditions de réalisation du contrôle externe de radioprotection effectué par votre opérateur sur le site précité. La supervision s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes.

L'inspecteur a noté les bonnes connaissances réglementaires et techniques affichées par votre opérateur ainsi que la qualité globale de son intervention. Toutefois, l'inspecteur a relevé un écart dans la réalisation du contrôle nécessitant la mise en œuvre d'une action corrective.

A DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1. Procédure interne B2.HD.BA.08 intitulée « vérification de l'organisation de la radioprotection de l'établissement »

Selon les informations mentionnées au chapitre 6 de la procédure précitée, l'opérateur doit vérifier entre autres les points suivants :

- le programme des contrôles internes et externes de radioprotection ;
- la présence des documents listés à l'annexe 2 de la décision ASN n°2009-DC-148 du 29/01/2010¹, et plus particulièrement l'évaluation de la conformité aux normes de la série NF C 15-160.

L'inspecteur a constaté que votre opérateur avait omis de vérifier les points précités.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de votre procédure.

B COMPLÉMENTS D'INFORMATION

B.1 Rapport de contrôle

La décision n°2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes prévoit notamment, en son annexe 4, la communication à l'ASN de tout document utile à sa mission de contrôle.

Je vous remercie de bien vouloir m'adresser une copie du rapport relatif au contrôle réalisé le 21 mai 2013.

B.2. Plan de prévention

L'article R.4512-7 du code du travail précise que toute intervention d'une entreprise extérieure d'une durée supérieure ou égale à 400 heures ou lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux fixés par l'arrêté du 19 mars 1993², un plan de prévention doit être établi entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure.

Je vous demande de me transmettre une copie de la partie « rayonnements ionisants » du plan de prévention établi entre le cabinet vétérinaire contrôlé et votre société.

C. OBSERVATIONS

C.1. Carte de suivi médical

L'inspecteur a noté que la carte de suivi médical de votre opérateur n'a pas été mise à jour par le médecin du travail suite à la dernière visite médicale.

¹ Arrêté du 29 janvier 2010 portant homologation de la décision n°2009-DC-0148 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009 relative au contenu détaillé des informations qui doivent être jointes aux déclarations des activités nucléaires visées aux 1° et 3° de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique.

² L'arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention identifie, entre autres, les travaux exposant à des rayonnements ionisants comme « travaux dangereux ».

C.2. Analyse des postes de travail – plan de repérage

Les analyses de postes de travail établies par le chef d'établissement ont été présentées à votre opérateur. Toutefois, celui-ci a omis de solliciter la présentation d'un éventuel plan associé de repérage des points de mesures représentatifs de l'exposition des travailleurs au poste de travail.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de division,**

signé par

Guillaume BOUYT